



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

20 février 2026

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaients présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE – M. Frédéric MATHIEU – M. Emmanuel PERRENES – M. Alexandre LEBRUN

Absent représenté : M. Christophe DUCHENE donne pouvoir à M. Lionel MOINIER

Absents : Mme Sandra MARIN – Mme Audrey BREUIL – M. Frédéric AMBROISE

Date d'affichage : 19/01/2026

Date de convocation : 19/01/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Approbation du Procès-Verbal du 26 janvier 2026

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026.

2. Affectation de résultat – Délibération n°2026 – 02 – 01

Monsieur le Maire expose :

Dans l'attente de l'examen du CFU 2025 non communicable à ce jour, le conseil municipal peut décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 conformément au document ci-dessous,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	19 784,41
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	235 502,86
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	255 287,27
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	828,64
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	390 519,01
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	255 287,27
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	255 287,27
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

ARTICLE 2 : DIT que l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 sera définitif après approbation du CFU 2025

3. Finances – Budget 2026 – Subventions aux associations – délibération n°2026 – 02 – 02

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
 - 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*
- L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
La Chanterelle	100 €
Don du sang de Rebais	75 €
Coopérative des écoles	2760 €
Croix rouge	100 €

ARTICLE 1 : ADOPTE la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2026;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2026,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

4. Finances – Budget 2026 – Subvention association "Vie 2 Montolivet" – Délibération n°2026 – 02 – 03

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Mme Ingrid COLPAERT (et son pouvoir) et M. Frédéric MATHIEU ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Vie 2 Montolivet	3 000 €

ARTICLE 1 : ADOPTE la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2026 ;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2026,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

5. Approbation du budget primitif 2026 – Délibération n°2026 – 02 – 04

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2026 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE de voter le budget primitif commune 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à

1 909 456,89 € comme suit :

* Section de Fonctionnement à 435 435,77 €

* Section d'Investissement à 1 474 021,12 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'en raison d'un incident technique Hélios, le comptable n'a pas été en mesure de viser la fiche de calcul du résultat prévisionnel et la balance des comptes au 31/12/2025.

6. Fongibilité des crédits – Virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement – Délibération n°2026 – 02 – 05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

Considérant que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Considérant qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

7. Approbation de l'avenant n°1 au marché d'œuvre conclu avec BN Architecte – Délibération n°2026 – 02 – 06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec BN Architecte pour l'opération "Voirie et Réseaux Divers (VRD)"

Vu la notre explicative de synthèse jointe à la présente délibération

Considérant que la Commune de Montolivet a décidé de dénoncer le contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec BN Architecte en date du 3 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette dénonciation par un avenant n°1 auprès de l'entreprise Lif TP ;

Considérant qu'à compter de la prise d'effet de cet avenant, la Commune assurera elle-même la maîtrise d'œuvre de l'opération

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au marché VRD conclu avec Lif TP, constatant la résiliation du contrat avec BN Architecte et la reprise de la maîtrise d'œuvre par la Commune de Montolivet

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses afférentes au règlement des prestations réalisées par Lif TP seront inscrites au budget de la Commune

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19 h 35*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER

